

Dans de nombreux pays européens, les lois concernant le secret de la correspondance sont très contraignantes, et le courrier ne peut être intercepté que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, les autorités postales européennes ne possèdent pas les pouvoirs de police qu'ont les inspecteurs des postes aux Etats-Unis. Dans certains pays les sanctions des rapports sexuels avec des enfants sont très lourdes, mais les condamnations ou les amendes pour pornographie infantile sont très légères. De plus, certaines opérations « sting » (coups montés), de routine aux Etats-Unis, ne sont pas pratiquées en Europe.

1.3. Amérique du Nord

Les Etats-Unis sont considérés comme le plus grand consommateur de pornographie infantile mais ils se sont également montrés les plus agressifs envers les criminels en faisant voter et appliquer des lois rigoureuses sur la pornographie. Ces lois (18 U.S.C. 2251, 2251 A, 2252, 2256) interdisent aujourd'hui la production, l'acceptation, la détention, le transport, l'envoi par la poste et la publicité de toute « représentation visuelle » impliquant l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans dans une activité sexuellement explicite. L'activité sexuellement explicite comprend les rapports sexuels aussi bien que « l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne de toute personne ». Une loi plus récente (18 U.S.C. 2258) considère que toute personne, résidant hors du territoire des Etats-Unis, se rend coupable d'un crime en produisant ou en faisant le commerce de pornographie infantile avec l'intention d'exporter ces matériels aux Etats-Unis - ce qui représente une application extra-territoriale de la loi à des citoyens non-américains.

Au Canada, la législation sur la pornographie infantile est très complète. La section 163 du Code Pénal qualifie de crime l'importation, la production, l'impression ou la publication de toute pornographie infantile impliquant des représentations d'enfants de moins de 18 ans en train de se livrer ou décrits en train

de se livrer à des activités sexuelles explicites. De surcroît, la simple détention de pornographie infantile est aujourd'hui également interdite au Canada.

2. Réglementation de la pornographie générée par ordinateur

Depuis l'avènement de la pornographie infantile générée par ordinateur, plusieurs pays ont voté des lois donnant une définition plus étendue de la pornographie infantile incluant celle qui est « simulée » (dans laquelle la personne reproduite est considérée comme adulte par la loi mais représente manifestement un enfant) ou la « pseudo » pornographie infantile, qui peut être manipulée ou générée par ordinateur. Au Royaume Uni, la loi interdit expressément les « pseudo-photographies » dont la définition inclut « des données stockées sur disque d'ordinateur ou par d'autres moyens électroniques capable de les convertir en photographies ». (Criminal Justice and Public Order Act 1994 Sec. 7 (8) (9)). En Autriche, la loi interdit non seulement la pornographie infantile réelle, mais également le matériel qui suggère à un spectateur objectif que sa production a impliqué l'abus sexuel d'un enfant ou d'un mineur. Aux Pays-Bas (Code Pénal Sec. 240 b) et au Canada (Code Pénal Sec. 163), des dispositions comparables pourraient être appliquées à la pornographie générée par ordinateur. Cependant aux Etats-Unis, actuellement, les lois fédérales et celles de la plupart des Etats s'appliquent uniquement aux représentations d'enfants réels et non à la « pseudo » pornographie ou à celle générée par ordinateur³⁶. Quoi qu'il en soit,

³⁶ L'Etat de Virginie a néanmoins voté une loi qui criminalise la pornographie infantile simulée où « une personne présentée comme ou ayant l'apparence d'avoir moins de 18 ans dans des matériels visuels sexuellement explicites est de prime abord supposée avoir moins de 18 ans. » (Code de Virginie 18.2-374. 1.), loi incluant les reproductions informatisées.